

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 OCTOBRE 2019

PAGE 1/7

Présents : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

512740 U.S. LA GEMOZE

VIOLET Mahé Libre / U8

Nouveau Club : 525570 U.S. ST GENIS DE SAINTONGE

Raison sportive : « *Ce joueur n'est pas à jour du règlement de sa cotisation de la saison passée 2018/2019. Ce joueur ayant participé aux rencontres de sa catégorie et après plusieurs relances aux parents doit au club la somme de 85€.* »

Décision : La Commission avait demandé au club quitté, dans son P.V. du 25 Septembre 2019, de fournir la preuve d'envoi adressée aux parents lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019. En l'absence de ce document, l'opposition est donc jugée non recevable sur la forme. Licence 117. A accordée au 20 Septembre. Le dossier est clos pour la Commission.

519009 A.S. VOUNEUIL SUR VIENNE

HILAIRET Maxime Libre / U11

Nouveau Club : 523176 U.S. ANTOIGNE

Raison sportive : « *N'a pas payé sa cotisation de 45€ au club pour la saison 2018/2019.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée aux parents lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019. Licence 117.A accordée au 29 Septembre 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

522242 A.S. LIMOGES ROUSSILLON

ETIENGWA Amond Libre / Senior

Nouveau Club : 512162 A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC

Raison financière : « *Monsieur ETIENGWA Amond reste nous devoir la somme de 70 euros correspondant au montant de la licence 2018/2019 non réglée malgré plusieurs informations dont un mail. Il nous doit également une somme de 97,50 euros pour les équipements fournis et non payés. Enfin nous demandons la somme de 28 euros au titre des frais d'opposition conformément au nouveau règlement de la ligue. Les justificatifs sont adressés via Zimbra.* »

Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur la cotisation sur le fond et sur la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Le joueur doit donc régulariser sa situation (98€). En la présence d'une copie de reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des équipements, demandée par la C.R. Contrôle des Mutations lors du précédent P.V. du 13 Août, le joueur doit également régulariser la somme de 97,50€. Le dossier est clos pour la Commission.

547583 A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON

LOUSTALOT Scott – Libre U11

Nouveau club : 582306 F.C. PINEUILH

Raison financière : « *son papa a commandé des équipements floqués « Scott » donc inutilisable pour un autre enfant. Qu'il vienne les chercher et les régler et le débloque la licence.* »

Décision : La Commission demande au club quitté de fournir une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais d'équipements en cas de départ. Ce document est à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 10 Octobre. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 OCTOBRE 2019

PAGE 2/7

553735 F.C. PAYS DE L'EYRAUD

JACOB Leyvin Libre / U8

Nouveau Club : 582306 FOOTBALL CLUB PINEUILH

Raison sportive : « *Non-paiement de la cotisation l'année dernière. Suite à 2 appels et 4 textos, jamais répondu.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant figurant sur l'intitulé de l'opposition et de la preuve d'envoi adressée aux parents lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019. Licence 117.A accordée au 25 Septembre 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

582146 F.C. SAINT VIVIEN DE MEDOC

FOURCADE Julien Libre SENIOR

Nouveau Club : 560183 FOOTCLUB CLUB QUEYRAC

Raison sportive : « *Non-paiement de la licence 2018-2019.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant figurant sur l'intitulé de l'opposition et de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019. Licence 117.B accordée au 23 Septembre 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°6 : HAMARD Antonin – Club quitté : PRESQU'ILE F.C. / Club d'accueil : F.C. PORTES D'OCEAN 17

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PORTES D'OCEAN 17 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite blocage émis par le club quitté qui ne répond pas à cette demande d'accord.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PORTES D'OCEAN 17 en date du 1^{ER} Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté malgré les sollicitations par courriel du club demandeur
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 25 Septembre, auprès du club de PRESQU'ILE F.C. d'adresser leur position sur ce dossier avant le 03 Octobre.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté malgré la sollicitation par courriel de la C.R. Contrôle des Mutations

Par ces motifs, en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif, accorde cette Mutation Hors Période au 1^{er} Septembre 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°7 : LANTRES Jules – Club quitté : F.C. BASSIN D'ARCACHON / Club d'accueil : J.S. TEICHOISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la J.S. TEICHOISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au blocage émis par le club quitté qui ne répond pas à cette demande d'accord.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de la J.S. TEICHOISE en date du 13 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 25 Septembre, auprès du club de BASSIN D'ARCACHON d'adresser leur position sur ce dossier avant le 03 Octobre.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON daté du 28 Septembre indiquant que ce joueur a bien renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020 et qu'il souhaite, courrier à l'appui signé du joueur, rester au sein du club.

Par ces motifs, demande au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un courriel signé des parents puisque le joueur est encore mineur. Ce document est attendu avant le 10 Octobre. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 OCTOBRE 2019

PAGE 3/7

Reprise du Dossier N°8 : NGOMA Glody – Club quitté : U.S. ST VINCENT DE CONNEZAC / Club d'accueil : A.S. NEUVIC ST LEON

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. NEUVIC ST LEON auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au blocage émis par le club quitté qui n'a pas répondu à la demande d'accord formulée. Il précise avoir pris contact avec le Président du club quitté qui souhaite le paiement de sa cotisation et le remboursement d'une aide sur la régularisation de ses papiers d'identité
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. NEUVIC ST LEON en date du 03 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté malgré les sollicitations par courriel du club demandeur
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 25 Septembre, auprès du club de ST VINCENT DE CONNEZAC d'adresser leur position sur ce dossier avant le 03 Octobre.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'U.S ST VINCENT DE CONNEZAC daté du 29 Septembre indiquant que le joueur n'a pas réglé sa cotisation 2018/2019 d'un montant de 35€, qu'il s'engage à le libérer dès réception du paiement.

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. ST VINCENT DE CONNEZAC d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) la preuve d'information adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation lors de la saison 2018/2019. Ce document est attendu avant le 10 Octobre. Le dossier reste en instance.

Reprise du dossier N°9 : METAYE Julien et GRELAUD Maxime – Club quitté : U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT / Club d'accueil : A.S. CABARIOT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. CABARIOT auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au blocage émis par le club quitté aux départs de ces deux joueurs. Il précise qu'ils sont à jour de leur cotisation et que le club concerné ne répond pas malgré plusieurs sollicitations.
- Considérant que ces deux joueurs n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. CABARIOT en date du 13 et 14 Août 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service Licences, dans un courriel daté du 09 Septembre, demandant au club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT, d'exprimer leur position sur ces deux dossiers.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 25 Septembre, auprès du club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT d'adresser leur position sur ces deux dossiers avant le 03 Octobre.
- Considérant les différentes absences de réponse du club quitté aux deux sollicitations.

Par ces motifs, en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif, accorde ces deux Mutations Hors Période aux dates du 13 et 14 Août 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 OCTOBRE 2019

PAGE 4/7

Reprise du dossier N°10 : LOREAU Faustine – Club quitté : R.A.C. CHEMINOTS DE NANTES / Club d'accueil : S.O. CHATELLERAULT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.O. CHATELLERAULT auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite au blocage émis par le club quitté au départ de cette joueuse depuis le 27 Août. Il précise que plusieurs sollicitations sont restées sans réponse, que la maman et la joueuse se sont déplacées, le club refusant de la libérer sans raison valable
- Considérant que cette joueuse, qui reste sur CHATELLERAULT les week-ends, a changé de club le 06 Juillet pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.O. CHATELLERAULT en date du 27 Août 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 25 Septembre 2019, auprès du club du R.A.C. CHEMINOTS NANTES d'adresser leur position sur ce dossier mais aussi auprès de la joueuse de détailler les raisons de son changement de club au regard de la distance entre son domicile et le club de CHATELLERAULT
- Considérant la réception d'un courriel du club du R.A.C. CHEMINOTS NANTES indiquant que la joueuse a participé à des matchs amicaux en pré saison et a logiquement enregistré une licence au sein de leur club, qu'ils se disent très surpris de constater une demande de départ vers un club aussi loin que Nantes alors qu'elle est domiciliée et scolarisée sur NANTES, qu'ils ont pris contact avec le Président du club de CHATELLERAULT mais aussi auprès de la maman de la joueuse pour comprendre cette situation et enfin qu'ils comptent sur elle pour maintenir des effectifs Féminines jugés juste.
- Considérant la réception d'un courrier de la joueuse concernée indiquant 3 raisons à cette volonté de changer de club bien que domiciliée à NANTES avec dans un premier temps l'envie de retrouver les week-end sa famille sur CHATELLERAULT et qu'après une grave maladie se reconstruire auprès des siens, puis jouer à un meilleur niveau en R1 que son club actuel et enfin n'éprouvant aucune satisfaction à rester au sein de ce club
- Considérant les effectifs théoriques de 24 joueuses SENIORS et 3 joueuses U18 F

Par ces motifs, dit comprendre les motifs évoqués par la joueuse qui souhaite retrouver sa famille le week-end et donc évoluer près de CHATELLERAULT, puis évoque les effectifs justes mais suffisants du club quitté pour l'engagement et la pérennité de deux équipes SENIORS, fait application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période au 27 Août 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°11 : PEREIRA Isaac – Club quitté : POUZAUGES BOCAGE F.C. / Club d'accueil : C.O. CERIZAY

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.O. CERIZAY auprès de la C.R. Contrôle des Mutations suite au refus d'accord émis par le club de POUZAUGES BOCAGE F.C. à la demande de départ du joueur précité.
- Considérant la lettre du joueur indiquant sa volonté de signer une licence de football au C.O. CERIZAY en espérant que la commission compétente puisse lui donner un avis favorable.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.O. CERIZAY en date du 26 Août 2019
- Considérant le refus d'accord émis par le club de POUZAUGES BOCAGE à savoir : « *Joueur compté dans nos effectifs. Pas de nouvelles du joueur suite à un entretien alors qu'il devait nous tenir informé. Pas d'approche du club de CERIZAY.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 25 Septembre, auprès du club quitté d'adresser leur position sur ce dossier tout en demandant à la Ligue Pays de Loire d'exprimer leur point de vue, avant le 03 Octobre.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté mais aussi de la Ligue concernée

Par ces motifs, s'agissant d'une mutation inter ligues et sans réponse aux sollicitations de la C.R. Contrôle des Mutations, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif puisque l'on ne peut compter un licencié dans un effectif si ce dernier n'a pas demandé son renouvellement. La Mutation Hors Période est donc accordée au 26 Août 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 OCTOBRE 2019

PAGE 5/7

Reprise du dossier N°12 : SORIN Théo – Club quitté : F.C. OZOIR 77 / Club d'accueil : BESSINES A.S.P.T.T.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de BESSINES A.S.P.T.T. auprès de la C.R. Contrôle des Mutations suite au refus émis par le club du F.C. OZOIR (Ligue Paris Ile de France) et l'absence de justification du non-paiement de la cotisation et des frais de mutation de la part de ce club
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de BESSINES A.S.P.T.T. en date du 08 Septembre
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Non-paiement de la cotisation saison 2018/2019, le joueur est redevable du montant de la cotisation de 190€ plus les droits de changement de club de 90€ soit un total de 280€.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 25 Septembre, auprès du club quitté d'adresser une copie de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation mais aussi une copie d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation tout en demandant à la Ligue Paris Ile de France d'exprimer leur point de vue, avant le 03 Octobre.
- Considérant l'absence de ces documents à transmettre à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine avant le 03 Octobre, tout en notant l'absence d'avis de la Ligue Paris Ile de France sur ce dossier

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Mutations de la Nouvelle-Aquitaine, devant l'absence des documents demandés, ne permet pas de rendre les motifs de refus comme recevables. Elle se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. La mutation Hors Période est accordée au 08 Septembre 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°13 : BLANCHARD Auxane – Club quitté : F.C. GIRONDE LA REOLE / Club d'accueil : F.C. PAYS AUROSSAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PAYS AUROSSAIS auprès de la C.R. Contrôle des Mutations contestant le refus d'accord émis par le club du F.C. GIRONDE LA REOLE suite à la demande d'accord formulée
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. PAYS AUROSSAIS en date du 05 Septembre
- Considérant le refus du club du F.C. GIRONDE LA REOLE via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « *Licence non réglée pour la saison 2018/2019.* »
- Considérant le courriel du club du F.C. PAYS AUROSSAIS indiquant que la joueuse aurait réglé cette licence depuis la saison dernière
- Considérant le courriel du service Licences de la LFNA auprès du club du F.C. GIRONDE LA REOLE leur demandant leur avis sur ce possible règlement de la joueuse.
- Considérant la réponse du club du F.C. GIRONDE LA REOLE indiquant que la joueuse concernée n'a toujours pas réglé sa cotisation pour la saison 2018/2019.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 25 Septembre, auprès du club du F.C. GIRONDE LA REOLE de fournir à l'instance régionale avant le 03 Octobre, la preuve de l'envoi adressée à la licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019
- Considérant l'absence de réception, ce jour, du document demandé par la C.R. Contrôle des Mutations.

Par ces motifs, dit que le motif de cotisation n'est pas en mesure d'être justifié par le club quitté et en application de la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations et des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF estimant ainsi un refus abusif, se dit compétente pour accorder cette mutation Hors Période au 05 Septembre 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°14 : VERGNE Nicolas – Club quitté : U.S. FRATERNELLE FOOT / Club d'accueil : U.S. ORADOUR SUR GLANE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. ORADOUR SUR GLANE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur ce dossier suite à l'absence de réponse du club quitté depuis 15 jours.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. ORADOUR SUR GLANE en date du 15 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. FRATERNELLE FOOT d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 10 Octobre leur position sur ce dossier. A défaut de réponse, la Commission se dira compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

3- Examen des demandes et courriers divers

1 – Demande du club de LA JARRIE – Joueur BOYER Quentin

La Commission prend connaissance du courriel du club de LA JARRIE F.C. de vouloir demander la dispense du cachet Mutation Hors Période du joueur BOYER Quentin venant d'un club issu d'une fusion, étant en sur effectif pour les Mutés Hors Période.

Cette signature le 1^{er} Août, au-delà des 21 jours règlementaires suivant la date de l'AG Constitutive du club issu de la fusion, ne permet pas de faire application des dispositions de l'article 117. E des RG de la FFF.

Elle prend note aussi qu'il s'agit d'une Mutation professionnelle et qu'aucune disposition règlementaire n'est rédigée dans les RG de la FFF pour dispenser les joueurs mutés professionnellement.

La Commission ne peut qu'appliquer la réglementation actuellement en vigueur et ne peut accorder cette demande de dérogation.

2 – Demande du club de l'E.S. GUERETOISE – Joueur ZRARI Yanis

La Commission prend connaissance du courriel d'un éducateur du club de l'E.S. GUERETOISE sollicitant une demande de dérogation à l'article 98 des RG de la FFF indiquant que le joueur concerné habite sur LIMOGES et souhaite prendre une licence Mutation Hors Période sur GUERET. Il précise que le joueur est en internat sur le collège de GUERET et aimerait évoluer avec ses copains du Collège.

Elle prend aussi connaissance de l'adresse postale de la maman, domiciliée sur LIMOGES.

Considérant la distance de 88 km entre le domicile des parents et le nouveau club, que les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF indiquent que : « *tout changement de club est interdit pour les joueurs U6 à U15, sauf pour un club appartenant au département ou au District dont dépend le domicile des parents, ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.* »

Par ces motifs, dit devoir respecter les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF et refuser cette mutation pour ce joueur U15.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 03 OCTOBRE 2019

PAGE 7/7

3 - Demande du club du C.S. ALLASSAC – Joueur DOUKOURE Ibrahim

La Commission demande au club de l'A.S.P.O. BRIVE de bien vouloir adresser à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) un courriel mentionnant la demande de suppression et de remboursement des frais occasionnés à cette mutation. Le dossier reste en instance et sera statué définitivement lors de la prochaine réunion.

Prochaine réunion le 10 Octobre par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 04 Octobre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance